



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 19/105/RÈG

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

OBJET : RÈGLEMENTATION

Actualisation des tarifs des droits de place des marchés.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux du mois d'octobre à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 14 octobre 2019 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS.

Absents : Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Armand PAPI ; Jean-François GIRASCHI ; Jacqueline BARTOLI ; Noëlle SANTONI ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Gérard CESARI ; Jean-Christophe ANGELINI ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avait donné procuration : Jean-Michel SAULI à Gaby BIANCARELLI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ à Jean-Marie SANTONI ; Armand PAPI à Joseph TAFANI ; Jean-François GIRASCHI à Florence VALLI ; Jacqueline BARTOLI à Joëlle DA FONTE ; Gérard CESARI à Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI à Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON à Didier REY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire, sur proposition du 2^{ème} adjoint délégué aux halles, foires et marchés, soumet au conseil municipal le rapport suivant.

La municipalité de Porto-Vecchio finalise actuellement un projet de réorganisation des différents marchés de la Commune. Dans ce cadre et conformément à l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a consulté au préalable les organisations professionnelles concernées sur :

- l'instauration d'un nouveau règlement du marché de la Poretta,
- le déplacement du marché forain sur le site du parking de La Marine (P2) qui offre de meilleures conditions d'accueil,
- la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire applicable à tous les marchés de la Commune.

La Commune n'ayant reçu aucune observation de la part des organismes consultés, le nouveau règlement du marché de la Poretta et le déplacement du marché forain feront chacun l'objet d'un arrêt municipal applicable dès que les conditions techniques d'accueil seront réunies, ce qui devrait être le cas dans les prochaines semaines.

Le présent projet de délibération porte sur l'actualisation des tarifs des droits de place.

Pour rappel, les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place et de droits divers. Conformément à l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement, permissions de voirie ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire fixe après délibération du conseil municipal, le régime des droits de places et de stationnement sur les halles et marchés. Les droits de places sont perçus par les agents de la Commune habilités à exercer les fonctions de régisseur-placier.

Actuellement, les tarifs des droits de place des marchés sont définis par délibération du Conseil Municipal n° 11/075/REG du 28 novembre 2011. La tarification n'a pas fait l'objet d'évolution depuis cette date. Il convient de procéder à une actualisation de ces tarifs en tenant compte, des divers frais supportés par la collectivité notamment en matière de personnels, de moyens ou de fourniture de services pour assurer le fonctionnement, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la gestion administrative et financière associée. En outre, il convient également d'intégrer les frais induits par la réalisation et l'entretien futur des aménagements destinés à l'amélioration de la qualité d'accueil de chacun des marchés.

En conséquence, il est proposé de réévaluer les tarifs des droits de place des marchés sur les principes suivants :

- simplifier la grille en appliquant une tarification proportionnelle au mètre linéaire occupé et plus juste par rapport à la surface occupée,
- définir une profondeur standard avec application d'une majoration en cas de dépassement ou d'une minoration en cas de réduction,
- définir une tarification attractive pour les périodes de moyenne saison et très attractive pour la période hivernale,
- appliquer une démarche de fidélisation en proposant des tarifs d'abonnements très avantageux par rapport au tarif journalier ou à celui de la période inférieure,
- unifier les tarifs des marchés forains et alimentaires,
- adopter une tarification dans la moyenne de celles pratiquées par les autres villes de Corse,
- ne pas proposer d'abonnements mensuels pour promouvoir les abonnements trimestriels, semestriels et annuels plus efficaces en termes de fidélisation.

Le Conseil Municipal,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la consultation effectuée auprès des organisations professionnelles par correspondances REG-2019/316, 317, 318 et 319 du 03 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 17 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les droits de place des marchés comme suit :

Tarif applicable par mètre linéaire avec une profondeur autorisée de 2 mètres	Volants	Abonnements			
		Mois	Trimestre	Semestre	Année
	Par jour				
Janvier	3 €	Non prévu	30 €	80 €	150 €
Février	3 €				
Mars	3 €				
Avril	5 €		60 €		
Mai	5 €				
Juin	7 €				
Juillet	7 €		80 €	110 €	
Août	7 €				
Septembre	7 €				
Octobre	5 €		45 €		
Novembre	5 €				
Décembre	3 €				

- Majoration pour profondeur supérieure à 2 mètres : + 10 % par ML (ML entamé dû),
- Minoration pour profondeur inférieure ou égale à 2 mètres : - 10 % par ML (ML entamé déduit)

ARTICLE 2 : qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions tarifaires de la délibération n° 11/075/REG du 28 novembre 2011 seront abrogées.

ARTICLE 3 : Les recettes afférentes sont inscrites aux imputations budgétaires correspondantes pour chaque exercice concerné.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	20
Nombre de procurations	8
Nombre de suffrages exprimés	28
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

